

La baisse de taux de TVA dans les secteurs de la restauration est effective !

Entreprises concernées

La baisse du taux de TVA concerne un large panel d'entreprises de ventes de produits alimentaires tel que :

- la restauration traditionnelle,
- les cafetiers, limonadiers, discothèques,
- la restauration rapide,
- les cafétérias,
- les restaurants d'hôtels,
- les hôtels-bureau,
- les traiteurs.

Des produits à taux réduits mais pas tous...

Historiquement, le taux de TVA à 5,5% s'appliquait uniquement pour les ventes à emporter. Les autres prestations de restauration étaient soumises au taux normal de 19,6%.

Aujourd'hui, plus de distinction à faire entre « vente à emporter » et « vente à consommer sur place », un taux réduit unique s'applique : 5,5%. Seules les boissons alcoolisées restent soumises au taux normal.

Quelques produits posent des difficultés d'application car ils intègrent des éléments relevant des deux taux.

Pour les plats avec une préparation à base d'alcool (du type coq au vin), utilisation du taux réduit.

Par contre, les cocktails alcoolisés (tel que vodka orange) relèvent du taux normal.

Il conviendra également d'isoler de vos recettes à taux réduit les menus intégrant des boissons alcoolisés afin qu'une ventilation soit faite entre la partie du menu relevant du taux réduit et la partie du menu relevant du taux normal.



Concrètement, vous devez modifier le paramétrage de vos caisses pour mettre en œuvre cette baisse de taux.

Celles-ci devront au minimum distinguer **trois types de produits** :

1. les ventes de boissons alcoolisées
2. les ventes de menus comprenant des boissons alcoolisées
3. les autres ventes de boissons et d'aliments

Plusieurs engagements pris par la profession

En échange de la baisse du taux de TVA, les organisations professionnelles ont signé un « **contrat d'avenir** » qui porte sur 4 engagements :

- la baisse des prix,
- la création d'emplois,
- l'amélioration de la situation des salariés
- la modernisation du secteur.

Une baisse des prix de 11,8 % :

Cette baisse n'est pas obligatoire. Cependant, si vous souhaitez communiquer sur la baisse de la T.V.A., **vous devez appliquer une réduction de 11,8% à certains prix de vente TTC actuels, à savoir :**

- dans la restauration traditionnelle, la baisse du taux devra être répercutée intégralement sur **au moins 7 des 10 produits suivants** : une entrée, un plat chaud, un plat du jour, un dessert, un menu entrée-plat, un menu plat-dessert, un menu enfant, un jus de fruit ou soda, une eau minérale, un café ou thé ou infusion.
- Les cafetiers et limonadiers, devront répercuter intégralement cette baisse sur le prix du café, du thé et d'une boisson fraîche.

Quelques conséquences fiscales immédiates

- Suppression des dispositifs transitoires : Aides H.C.R., Aide conjoint collaborateur, amortissements accélérés
- Création d'une *contribution annuelle sur les ventes de produits alimentaires* à consommer sur place ou à emporter destinée à alimenter le fonds de modernisation de la restauration. Cette contribution de 0,12% s'appliquerait au chiffre d'affaires HT excédant la fraction de 200 000€ réalisé au cours du dernier exercice clos.

D'autres engagements sans répercussions sur votre organisation, à ce jour

Les engagements en matière sociale ou d'investissement n'ont pas d'impact immédiat sur votre activité.

Des décisions seront à définir en relation avec votre Expert-comptable afin de répercuter cette baisse de TVA pour des créations d'emploi ou des investissements nouveaux en fonction des textes à venir.

Nos collaborateurs sont à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et pour vous aider dans l'application de ce dispositif.



Contactez votre Expert-comptable

Il vous accompagnera dans la mise en place de cette disposition ou pour répondre à vos questions concernant son application.

Toutes nos coordonnées sur :
www.afigec.com